Une ASBL peut-elle utiliser un outil de suivi des heures pour ses bénévoles ?

Réponse courte

Oui, une ASBL luxembourgeoise peut utiliser un outil de suivi des heures pour ses benevoles, sous reserve du respect de la loi du 7 aout 2023, du RGPD et de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire. Le dispositif doit servir uniquement a des fins d'**organisation et de statistiques**, sans creer de lien de subordination. La mise en place requiert le **consentement explicite** de chaque benevole (art. 6.1.a RGPD) et une information prealable sur les finalites.

L'ASBL doit respecter la **minimisation des donnees** (art. 5.1.c RGPD), tenir un registre des traitements (art. 30 RGPD) et limiter la duree de conservation. Un dispositif trop contraignant (horaires fixes, obligation de pointage, sanctions) pourrait etre assimile a un **controle du temps de travail** et entrainer une **requalification en contrat de travail** (art. L.121-1), avec les obligations retroactives de remuneration et de cotisations sociales associees. Le systeme doit reposer sur la declaration volontaire des heures par le benevole.

Définition

Le **bénévolat** désigne une activité non rémunérée exercée librement au sein d'une **association sans but lucratif**, tel que défini par l'article 1er de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire. L'outil de suivi des heures est un dispositif permettant d'enregistrer et documenter le temps d'activité des **bénévole**s à des fins organisationnelles. Voir aussi la fiche sur chartes de bénévolat et opposabilité.

Questions fréquentes

Comment éviter la requalification d'un bénévole en salarié ?

Le système doit reposer sur la déclaration volontaire des heures par le bénévole, exclure tout horaire imposé, sanction ou contrepartie financière, et s'inscrire dans une charte de bénévolat clarifiant l'absence de lien de subordination.

Le consentement du bénévole est-il nécessaire pour le suivi des heures ?

Oui, la mise en place requiert un consentement explicite de chaque bénévole selon l'article 6.1.a RGPD, avec information préalable sur les finalités, la nature des données traitées et leurs droits d'accès, rectification et opposition.

Quels principes RGPD encadrent le suivi des heures de bénévoles ?

Minimisation des données (art. 5.1.c), tenue du registre des traitements (art. 30), limitation de la durée de conservation, finalité organisationnelle légitime (art. 5.1.b), mesures de sécurité appropriées (art. 32) et respect du consentement explicite.

Un suivi trop strict peut-il requalifier le bénévolat en contrat de travail ?

Oui, un dispositif trop contraignant comme des horaires fixes, une obligation de pointage ou des sanctions peut être assimilé à un contrôle du temps de travail et entraîner une requalification en contrat de travail selon l'article L.121-1.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Une analyse d'impact RGPD est-elle nécessaire pour ce suivi ?

Une analyse d'impact selon l'article 35 RGPD peut être nécessaire, notamment lorsque le suivi concerne un nombre important de bénévoles. Il convient également de prévoir une procédure de notification des violations de données conforme aux délais légaux.

Une ASBL peut-elle mettre en place un suivi des heures pour ses bénévoles ?

Oui, sous réserve du respect de la loi du 7 août 2023, du RGPD et de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire. Le dispositif doit servir uniquement à des fins d'organisation et de statistiques, sans créer de subordination.

Conditions d’exercice

L'utilisation de l'outil est soumise aux conditions suivantes :

Condition	Détail
Consentement explicite	Consentement des bénévoles (Art. 6.1.a RGPD)
Information préalable	Information sur les finalités et modalités du traitement (Art. 13 RGPD)
Finalité légitime	Finalité limitée à l'organisation des activités (Art. 5.1.b RGPD)
Minimisation	Minimisation des données collectées (Art. 5.1.c RGPD)
Sécurité	Mesures de sécurité appropriées (Art. 32 RGPD)
Absence de subordination	Pas de lien caractéristique d'une relation salariale (Art. L.121-1)

Modalités pratiques

La mise en œuvre nécessite les éléments suivants :

Élément	Détail
Charte du bénévolat	Adoption d'une charte détaillant les conditions d'utilisation
Déclaration volontaire	Système de déclaration volontaire des heures
Conservation	Durée de conservation limitée des données collectées
Registre	Tenue d'un registre des activités de traitement (Art. 30 RGPD)
Droits d'accès	Droits d'accès strictement encadrés
Exercice des droits	Procédure de gestion des demandes d'exercice des droits

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Documenter précisément la finalité organisationnelle du dispositif pour justifier le traitement des données en cas de contrôle.

Restreindre la collecte aux données strictement nécessaires, en appliquant rigoureusement le principe de minimisation.

Implémenter des garanties techniques et organisationnelles adaptées pour protéger les données des bénévoles contre tout accès non autorisé.

Former les responsables à l'utilisation conforme de l'outil et aux obligations découlant du RGPD.

Réaliser une analyse d'impact si nécessaire (Art. 35 RGPD), notamment lorsque le suivi concerne un nombre important de bénévoles.

Voir aussi la fiche sur mentorat entre salariés et bénévoles.

Prévoir une procédure de notification des violations de données, conforme aux délais et modalités imposés par le RGPD.

Cadre juridique

Le suivi des heures de bénévoles dans une ASBL est encadré par ces textes :

Référence	Objet
Loi du 31 octobre 2007	Cadre du service volontaire
Art. L.121-1	Définition du contrat de travail (risque de requalification)
RGPD, art. 5 et 6	Principes et licéité du traitement de données
RGPD, art. 30 et 35	Registre des traitements et analyse d'impact
Loi du 1er août 2018	Organisation de la CNPD
Loi du 7 août 2023	Cadre juridique des ASBL

Attention : Un dispositif de suivi trop contraignant pourrait être assimilé à un contrôle du temps de travail et entraîner une requalification en contrat de travail, avec les obligations légales et financières associées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.